



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC074

OBJET : FORMATION INITIALE HABILITATION ÉLECTRIQUE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire de la collectivité de mettre en place une formation « Habilitation électrique » pour un agent de la Ville,

CONSIDÉRANT qu'IDEAL FORMATION propose l'offre économiquement la plus avantageuse pour la formation intitulée « Habilitation électrique – BS , BE Manoeuvre »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec IDEAL FORMATION, une convention de formation pour les besoins professionnels de Monsieur LUCAS Daniel.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera les 7 et 8 octobre 2019.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 276,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 compte 020 fonction 6184.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 22 juillet 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT

CONVENTION DE FORMATION N° C7098

IDEAL FORMATION enregistré sous le numéro de déclaration d'existence 82 69 04 305 69 auprès de la préfecture de la Région, agissant en qualité de dispensateur de formation, conformément à l'article 5 de la loi du 16 juillet 1971, dont le siège social est situé au 2 RUE LOUIS LACHENAL - 69740 GENAS, ci-après dénommé **l'Organisme**,
Représenté par : Monsieur Julien CARLESIMO

et,

VILLE DE CORBAS
50, Route de St Priest
69980 CORBAS

ARTICLE 1: LA FORMATION

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Centre de Formation organise le stage de formation suivant:

Stage : **Habilitation Electrique-BS BE MAN**
Lieu de la formation : **IDEAL FORMATION 02 rue Louis Lachenal, 69740 GENAS**
Du **07/10/2019** au **08/10/2019**
Durée : **2 jours** soit **14 heures**

ARTICLE 2 : COUT DE LA FORMATION

En contrepartie de l'action de formation objet des présentes, l'organisme s'engage à acquitter les coûts suivants au Centre de formation :

Coût Unitaire: 230€ x 1 stagiaire = 230 €
Nombre de stagiaires **1**
Qté d'heures Totales **14 H**

Frais (détail des frais)

Coût Total Pédago HT	230 €
Coût Total des Frais	0
TVA (20%)	46 €
Total Global TTC	276 €

ARTICLE 3: PARTICIPANTS

L'action en objet entre dans le cadre du perfectionnement.
Les personnels de l'entreprise qui seront formés recevront une attestation de formation à l'issue de cette action.
Cette action concerne les personnes dont les noms suivent :
Monsieur LUCAS Daniel

ARTICLE 4: FACTURATION (multi-financement)

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée visée de l'**ARTICLE 1**.

Les fonds engagés par cette convention s'imputeront sur la participation de l'année 2019.

ARTICLE 5: MODALITÉS DE SANCTION DE LA FORMATION

Les moyens sont une progression pédagogique soumise au contrôle du Ministère du Travail, l'animation par un formateur qualifié, un contrôle des acquis, le tout en cohérence avec les programmes de formation théorique et pratique.

Remise à minima d'une attestation de formation professionnelle en fin de formation. Emission d'un CACES, HABILITATION ou tout autre titre certifiant le cas échéant.

ARTICLE 6 : OBJECTIFS, CONTENU DE L'ACTION, MOYENS PRÉVUS ET MODALITÉS DE DEROULEMENT DE SUIVI Cf. programme de la formation.**ARTICLE 7: ANNULATION**

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 3 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de 30% de 276 Euros à titre de dédommagement, réparation ou dédit.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

ARTICLE 8: LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation et de l'exécution de cette convention si elle ne peut être réglée à l'amiable devra être portée devant le Tribunal de Commerce de Lyon.

ARTICLE 9: DUPLICATA

Toute demande de DUPLICATA doit être faite par écrit. Cette demande doit faire l'objet d'une perte supérieure à un mois. Le coût est de 20€ TTC s'il s'agit d'un CACES®. Ce montant devra être versé lors de la demande de DUPLICATA, accompagné de toutes les informations complémentaires dont IDEAL FORMATION pourrait avoir besoin.

ARTICLE 10: SUBROGATION DE FACTURE - OPCA

Toute facturation à un OPCA devra faire l'objet d'un accord de prise en charge par ce dernier. Cet accord devra être adressé à notre organisme au plus tard le dernier jour de la formation. A défaut, la facturation sera directement adressée à l'entreprise cliente qui devra s'en acquitter. L'envoi des éléments justifiant de la formation est soumis à la réception de cette prise en charge.

L'entreprise bénéficiaire
L'organisme de formation

Fait à GENAS,
Le

Idéal Formation
2, rue Louis LACHENAL
69740 GENAS
Tél. 04 72 21 84 84 - Fax 04 72 21 84 85
SIRET 394 906 192 00080 - APE 8559A
SARL au capital 7622,45€

Crée le 07/12/2016
CCFP

Modifié le 01/06/2019
Convention de formation professionnelle

Indice C

Envoyé en préfecture le 22/07/2019

Reçu en préfecture le 22/07/2019

Publié le



ID : 069-216902734-20190722-VILLE_2019DC074-AU

Envoyé en préfecture le 22/07/2019

Reçu en préfecture le 22/07/2019

Publié le



ID : 069-216902734-20190722-VILLE_2019DC074-AU